

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **165-07-01-19**

Décision : **13019**

Date : **9 décembre 2025**

OBJET : Demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

LES PRODUCTEURS D'ŒUFS D'INCUBATION DU QUÉBEC

Partie demanderesse

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec (les Producteurs) administrent le *Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec*¹;

[2] **ATTENDU QUE** les Producteurs appliquent le *Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production*²;

[3] **ATTENDU QUE** les membres du conseil d'administration des Producteurs ont pris, lors d'une réunion tenue le 10 septembre 2025, un *Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production*, tel qu'il appert plus amplement des documents que M^{me} Marie-Ève Bourdeau, directrice générale de cet organisme, a déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

[4] **ATTENDU QUE** la Régie a fait paraître dans la version numérique du journal *La Terre de chez nous*, le 14 novembre 2025, un avis du dépôt de ce règlement mentionnant le fait que les producteurs intéressés pouvaient présenter leurs observations par écrit, et ce, au plus tard le 5 décembre 2025;

[5] **ATTENDU QUE** la Régie n'a reçu aucun commentaire dans le délai imparti à la suite de la publication de cet avis de dépôt;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 227.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 223.

[6] **ATTENDU QUE** les Producteurs demandent à la Régie d'approuver ce règlement tel qu'il est modifié à la suite des échanges intervenus;

[7] **ATTENDU QUE** la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

[8] **VU** les dispositions des articles 93, 97 et 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³;

[9] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 9 décembre 2025, le *Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

³ RLRQ, c. M-35.1.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PRODUCTEURS D'OEufs D'INCUBATION SUR LE CONTINGENTEMENT ET SUR LES CONDITIONS DE PRODUCTION

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(chapitre M-35.1, a. 93 et 97).

1. L'article 58.10 du Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Avant de pouvoir déposer une offre d'achat, le producteur doit avoir transmis aux Producteurs d'oeufs d'incubation du Québec sa plus récente déclaration de détention de quota et de prêt de contingent dûment remplie, et ce, en application des dispositions de l'article 60. ».

2. L'article 60 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 60. Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, les Producteurs d'oeufs d'incubation du Québec transmettent au titulaire de quota ou au bénéficiaire d'un prêt de contingent individuel un formulaire, également disponible sur le site Internet des Producteurs d'oeufs d'incubation du Québec, à remplir et, pour les informations déjà inscrites, à corriger au besoin, pour chacun des quotas et prêts de contingent prévoyant la divulgation des informations suivantes :

- 1° l'identification (coordonnées et informations) du producteur;
- 2° les droits détenus par des tiers sur le quota.

Lorsque le producteur est une société par actions ou en nom collectif, toute personne ou société ayant une participation dans celui-ci doit être mentionnée afin que les Producteurs d'oeufs d'incubation du Québec puissent identifier les personnes physiques détenteurs du quota ou le bénéficiaire d'un prêt de contingent individuel.

Au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, le producteur doit transmettre aux Producteurs d'oeufs d'incubation du Québec le formulaire dûment rempli et signé, attestant que les renseignements qui y sont inscrits sont véridiques et complétés au mieux de sa connaissance. Au cours de l'année, il doit aviser les Producteurs d'oeufs d'incubation du Québec, dans un délai d'au plus 30 jours, de tout changement à ces informations.

Les Producteurs d'oeufs d'incubation du Québec transmettent également ce formulaire à tout nouveau titulaire de quota ou nouveau bénéficiaire d'un prêt de contingent individuel. Ce nouveau producteur dispose d'un délai d'au plus 60 jours pour transmettre sa déclaration. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.